

REPERTOIRE N° 114/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

DECISION N°114/CC du 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR MOISE NKOGHE NDONG CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES INDEPENDANT CONDUITE PAR MONSIEUR JACQUES MINKO MI ANGOUE A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LA COMMUNE DE KANGO PROVINCE DE L'ESTUAIRE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 Septembre 2018 sous le n°136/GCC, par laquelle Monsieur Moïse NKOGHE NDONG, candidat du Parti Démocratique Gabonais demeurant à Kango, téléphone 06280033, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures Indépendant conduite par Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de Kango, Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la Loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Moïse NKOGHE NDONG, candidat du Parti Démocratique Gabonais demeurant à Kango, téléphone 06280033, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures Indépendant conduite par Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de Kango, Province de l'Estuaire;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Moïse NKOGHE NDONG expose que le 6 septembre 2018, le Centre Gabonais des Elections a publié les listes de candidatures retenues pour les élections locales du 6 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication que Monsieur Jacques

MINKO MI ANGOUE, Madame Reine Aurélie NTSAME NDONG et Monsieur Guy Serge NDONG ETOUGHE sont sur la liste Indépendant conduite par Jacques MINKO MI ANGOUE à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, dans la Commune de Kango ; qu'il fait observer qu'à ce jour, les susnommés sont membres du parti politique Rassemblement Pour le Gabon ; qu'ils n'ont pas encore formellement démissionné dudit parti politique ; que mieux, Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE est présentement deuxième Maire Adjoint de la Commune de Kango, en fonction et perçoit toujours son indemnité de fonction ; que Madame Reine Aurélie NTSAME NDONG et Monsieur Guy Serge NDONG ETOUGHE sont conseillers municipaux et ont pris part aux travaux du conseil municipal de Kango du 15 mars 2018 dans la Commission des finances ; que n'ayant pas prouvé qu'ils ont démissionné au moins six mois avant la présente élection, la liste de candidatures Indépendant conduite par Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE ayant, entre autres, pour colistiers Madame Reine Aurélie NTSAME NDONG et Monsieur Guy Serge NDONG ETOUGHE doit être invalidée ;

3- Considérant que pour faire prospérer sa requête, Monsieur Moïse NKOGHE NDONG verse au dossier le mandat de paiement n°272/2018 de l'indemnité de Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE, deuxième Maire Adjoint de la Commune de Kango, le compte rendu des travaux du débat d'orientation budgétaire de la Commune de Kango du jeudi 15 mars 2018 dont les défenseurs sont signataires ainsi que la liste de présence de la Commission des Finances comportant les signatures des intéressés ;

4- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018, tout membre adhérant à un parti politique légalement

reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

5- Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier et de l'instruction, que Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE était jusqu'au mois d'août 2018 en service à la Mairie de Kango en qualité de deuxième Maire Adjoint de ladite Commune pour le compte du Rassemblement Pour le Gabon, tel qu'il ressort du mandat de paiement de son indemnité de Maire du mois d'août 2018 versé au dossier ; que Madame Reine Aurélie Pélagie NTSAME NDONG et Monsieur Guy Serge NDONG ETOUGHE sont des Conseillers Municipaux à la Mairie de Kango pour le compte du Rassemblement Pour le Gabon tel qu'il ressort des pièces susvisées versées, au dossier ; qu'il n'est pas établi formellement que les susnommés ont démissionné du Rassemblement Pour le Gabon ; que le fait pour eux de se retrouver dans une liste d'Indépendant sans prouver au préalable qu'ils ont démissionné dudit parti politique au moins quatre mois avant le présent scrutin viole les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée ; qu'il s'ensuit que ladite liste s'expose à l'invalidation.

DECIDE

Article premier : La liste de candidatures Indépendant conduite par Monsieur Jacques MINKO MI ANGOUE à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de Kango, Province de l'Estuaire est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN** ;
Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

